

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-027

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE D'OPINION ET DE
PUBLICITÉ RELATIVES AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS NON LUCRATIVES**

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L 581-13 ;
- VU l'article R 581-2 du code de l'environnement indiquant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de :
 - 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
 - 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
 - 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;
-

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif les panneaux d'affichage situés aux emplacements suivants :

Village (superficie 1,1 m²) :

- Boulevard des cigales - Entrée du centre culturel Marc Baron

Pin Rolland (superficie 9 m²) :

- Avenue des Asphodèles - École de musique
- Avenue Charles de Gaulle - Parking du stade Marcel Bodréro
- Avenue Marie Fliche-Bergis - Parking du stade Gilbert Lanérière
- Intersection Avenue Marie Fliche-Bergis et Avenue des Romarins

ARTICLE 2 - Aucune redevance ou taxe ne sera perçue à l'occasion de cet affichage ou cette publicité.

ARTICLE 3 - L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 4 - L'affichage en dehors des panneaux réservés exclusivement à cet effet et mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est interdit.

Tout affichage discriminatoire, diffamatoire, de nature à compromettre la tranquillité publique ou à porter atteinte aux bonnes mœurs, sera retiré par la municipalité et réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Les associations et les personnes morales ou physiques utilisant les panneaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté peuvent y apposer leur affichage uniquement à l'aide de colle et ne devront pas le laisser en place plus d'un mois. Elles sont tenues de retirer elles-mêmes leur affichage à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

ARTICLE 6 - En cas de manquement aux dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, de la durée et des caractéristiques des supports à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 7 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services de la mairie, la directrice des services techniques, le commissaire de police chef de la circonscription de la Seyne-Sur-Mer / Saint-Mandrier-sur-Mer, et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 21 janvier 2026.

Le Maire,

Gilles VINCENT